Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 41 (1941)

Rubrik: Juillet 1941

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 19.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

1er juill. 1941

Ordonnance d'exécution

concernant

la loi fédérale du 24 juin 1938 sur l'âge minimum des travailleurs.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu la loi fédérale du 24 juin 1938 sur l'âge minimum des travailleurs;

Vu le règlement du Conseil fédéral du 24 février 1940 pour l'exécution de cette loi;

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

Article premier. La Direction de l'intérieur surveille l'exécution de la loi fédérale sur l'âge minimum des travailleurs. Elle rend les instructions nécessaires.

Art. 2. En cas de doute, les préfets prononcent la soumission d'usines de leur district à la loi. Ils tiennent un état continu des entreprises en cause.

Art. 3. C'est à l'autorité de police locale qu'appartient la surveillance directe de l'accomplissement des prescriptions légales, qu'elle exerce par un contrôle régulier dans les diverses exploitations.

Cette autorité présente à la fin de chaque année au préfet, à l'intention de la Direction de l'intérieur, un bref rapport concernant l'exécution de la loi.

Art. 4. L'Office cantonal des apprentissages veille à ce que les dispositions de la loi fédérale soient respectées lors de la con-

clusion de contrats d'apprentissage. Durant la période de transition prévue à l'art. 18, paragr. 1, du règlement fédéral d'exécution, il transmet à l'Office fédéral de l'industrie, de l'artisanat et du travail les demandes motivées visant la conclusion de contrats d'apprentissage pour des enfants n'ayant pas encore 15 ans révolus, mais au moins 14 ans et 6 mois. 1er juill. 1941

La Direction de l'intérieur préavise les demandes d'autorisation selon l'art. 18, paragr. 2, du susdit règlement, que lui communique l'autorité fédérale.

Art. 5. Les travaux légers d'enfants âgés de moins de 15 ans, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale, ne sont permis que moyennant une autorisation particulière du préfet.

Art. 6. L'âge minimum requis est le suivant :

a) 18 ans pour le personnel des auberges, etc., appelé à servir les clients (art. 21, paragr. 1, de la loi cantonale du 8 mai 1938 sur les auberges);

b) 16 ans pour les enfants occupés dans une industrie ambulante ainsi que lors de spectacles ou d'exhibitions (art. 19, paragr. 4, et 49, paragr. 3, de la loi du 9 mai 1926 sur le commerce des marchandises et les industries ambulantes);

c) 20 ans pour les personnes qui, dans des cinématographes, desservent les appareils de projection (art. 6, paragr. 1, de la loi du 10 septembre 1916 concernant les spectacles cinématographiques).

Il est interdit de se faire accompagner par des enfants de moins de 15 ans dans l'exercice d'un commerce ou d'une industrie ambulants.

Art. 7. Les décisions rendues par les autorités de police locale en vertu de la loi fédérale sur l'âge minimum des travailleurs, peuvent être attaquées par voie de plainte selon les art. 64 à 66 de la loi sur l'organisation communale du 9 décembre 1917.

Les décisions des préfets ou de la Direction de l'intérieur peuvent être portées devant le Conseil-exécutif par les parties,

1er juill. 1941 ou par les personnes dont les droits se trouvent lésés, conformément à la loi sur la justice administrative du 31 octobre 1909.

Art. 8. Les contraventions à la présente ordonnance sont passibles d'amende jusqu'à fr. 100, en tant que les dispositions pénales de la loi fédérale ne sont pas applicables.

Les infractions à la loi fédérale et aux dispositions d'exécution sont jugées par l'autorité pénale ordinaire.

Les tribunaux communiquent leurs jugements ou ordonnances de non-lieu, dès qu'ils sont rendus, à la Direction de l'intérieur. Celle-ci peut requérir la production des dossiers.

Art. 9. La présente ordonnance entre immédiatement en vigueur.

Elle abroge toutes dispositions cantonales en la matière qui seraient contraires à la loi fédérale ou à l'art 6 ci-haut, en particulier :

l'art. 3 de la loi sur la protection des ouvrières du 23 février 1908, et

l'art. 3 de l'ordonnance concernant l'emploi des jeunes gens et des femmes dans les arts et métiers du 23 mars 1926.

Berne, le 1er juillet 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,
Mœckli.

Le remplaçant du chancelier,
E. Meyer.

Ordonnance d'exécution

8 juill. 1941

pour

la loi sur la pêche

du 14 octobre 1934.

(Ordonnance concernant la pêche.)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 38 de la loi cantonale sur la pêche du 14 octobre 1934 et l'art. 34 de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888;

Sur la proposition de la Direction des forêts,

arrête :

I. Régale de la pêche.

Article premier. [1] La régale de la pêche s'étend à toutes les eaux dans lesquelles des poissons peuvent vivre. Sont exceptés, les cours d'eau, étangs, etc., établis artificiellement sur terrain privé et clos de telle manière qu'aucuns poissons d'autres eaux ne puissent y parvenir. Les droits de pêche de communes, corporations et particuliers sont d'ailleurs réservés. Etendue de la régale.

[2] L'Etat exerce la régale en concédant la pêche ou en l'exploitant lui-même.

[3] Autorisent à capturer des poissons ou d'autres animaux aquatiques utilisables, dans les limites des prescriptions sur la matière : le permis général de pêche à la ligne, le permis de vacances, la carte pour jeunes pêcheurs, la patente de pêche au filet, celle de pêche à la nasse, le titre d'affermage et les permis particuliers délivrés par la Direction des forêts.

8 juill. 1941

[4] Par « animaux aquatiques utilisables » au sens de l'art. 1er de la loi cantonale sur la pêche, il faut entendre, en plus des poissons, grenouilles et écrevisses, aussi les animaux servant d'appât de pêche, tels que larves d'insectes, etc. Ces derniers ne peuvent être capturés que par les titulaires d'autorisations de pêcher.

[5] Les dispositions particulières concernant la capture de poissons destinés à servir d'amorces (art. 38 ci-après) sont réservées.

[6] La capture des grenouilles et écrevisses est réglée par une ordonnance spéciale.

Droits de pêche, revision et registre.

Art. 2. [1] Les communes, corporations et particuliers qui entendent faire valoir des droits de pêche privés en vertu de l'art. 1er de la loi, doivent les annoncer à la Direction des forêts, en produisant leurs moyens de preuve. Une sommation y relative sera publiée dans la Feuille officielle.

[2] La Direction des forêts tient un registre des droits de pêche privés qui sont établis, reconnus officiellement ou constatés par jugement.

[3] Elle tient de même un état des eaux tombant sous le coup de l'art. 11 de la loi.

[4] La Direction des forêts prend les mesures nécessaires pour l'établissement des dits registres et fixe le délai de production des droits de pêche.

[5] Les délits de pêche dans les eaux officiellement enregistrées sont dénoncés d'office.

II. Concession du droit de pêche.

Délivrance des autorisations; procédure.

Art. 3. La Direction des forêts édicte les dispositions d'exécution nécessaires relativement au mode de délivrance des diverses autorisations de pêcher.

Libre pêche à la ligne, pratiquée de la rive.

Art. 4. [1] La libre pêche à la ligne dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne, selon l'art. 2 de la loi, ne peut être pratiquée qu'avec *une* seule canne.

[2] Il est interdit de laisser la canne à pêche sans surveillance.

[3] Les cannes non surveillées seront séquestrées provisoirement ou mises en sûreté de quelque autre manière (art. 77 du Code de procédure pénale). 8 juill. 1941

[4] Est réputée rive, la bande de terrain située en deçà de la ligne où le niveau de l'eau coupe le bord naturel ou artificiel.

[5] La pêche pratiquée depuis des installations ou objets non reliés à la rive d'une manière ferme et permanente n'est pas libre et nécessite une autorisation.

Art. 5. [1] Dans l'intérêt du peuplement en poissons ainsi que d'un rendement soutenu de la pêche, la Direction des forêts peut restreindre le nombre des permis de pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne. Patentes de pêche professionnelle; limitation.

[2] Elle décide de la délivrance de tels permis selon sa libre appréciation et en ayant égard aux aptitudes du requérant.

Art. 6. L'autorisation de pêcher peut être refusée au requérant qui fait l'objet d'une procédure judiciaire pour contraventions aux dispositions régissant la pêche. Refus de permis en raison de poursuites pénales.

Art. 7. [1] Les permis de pêche de toute espèce peuvent être refusés pour motifs d'ordre administratif. Refus de permis pour motifs d'ordre administratif.

[2] Constituent pareils motifs, en particulier : des infractions aux prescriptions sur la pêche, la paresse, l'oisiveté, une vie déréglée, l'ivrognerie, la négligence des devoirs de famille.

[3] La Direction des forêts décide souverainement du refus, sous réserve de l'art. 5 de la loi sur la pêche.

Art. 8. [1] Quiconque se livre à la pêche, doit être porteur du titre de légitimation requis et, s'il y est invité, le présenter aux organes de police de la pêche. Titre de légitimation; présentation obligatoire.

[2] La possession d'une simple quittance de taxe n'autorise pas à pêcher.

Art. 9. La Direction des forêts règle la délivrance de permis de vacances et édicte les dispositions d'exécution y relatives. Permis de vacances.

8 juill. 1941

Non restitution de taxes.

Art. 10. L'empêchement de pêcher ne donne pas droit à la restitution des taxes de patente ou émoluments acquittés.

Abus d'autorisations.

Art. 11. [1] L'obtention d'un permis de pêche à la faveur de fausses indications et tout abus de pareil titre, tel que cession illicite à des tiers, etc., sont punissables.

[2] Le refus et le retrait du permis demeurent réservés.

Engins autorisés.

Art. 12. Peuvent seuls être employés, les engins de pêche dont l'usage et le caractère technique sont conformes aux prescriptions fédérales et cantonales de même qu'aux instructions de l'autorité.

Modes de pêche illicites.

Art. 13. [1] Toute pêche contraire aux prescriptions, même au moyen d'engins autorisés en soi, est interdite.

[2] Est prohibé, en particulier, un mode de pêcher par lequel le poisson n'est pas amené à mordre à l'hameçon, mais où l'on cherche à le crocher ou le blesser extérieurement (« Schränzen », « Jucken »), etc.

[3] La pêche au filet et à la nasse est réservée.

Pêche à la mouche.

Art. 14. La pêche à la mouche ne peut se pratiquer qu'avec la canne, une ligne et un crin portant au maximum 3 mouches. Tout autre agencement, par exemple l'emploi d'un flotteur, est interdit.

Ligne traînante.

Art. 15. [1] La ligne traînante ne peut être munie que d'*une* cuillère, d'*un* devon ou d'*un* poisson d'appât.

[2] Une ligne pourvue d'une cuillère, d'un devon ou d'un poisson d'appât, fixée à une canne et employée depuis une embarcation en marche, est assimilée à la ligne traînante.

Torchon.

Art. 16. La pêche au torchon fait l'objet de dispositions particulières qu'édicte la Direction des forêts.

Epuisette.

Art. 17. Il est permis de faire usage d'une épuisette pour tirer de l'eau les poissons capturés.

Art. 18. En cas de doute, la Direction des forêts fixe les limites des eaux spécifiées à l'art. 8 de la loi. 8 juill. 1941 Eaux selon l'art. 8 de la loi.

Art. 19. Le Conseil-exécutif décide quelles eaux acquises ou rachetées par l'Etat tombent sous le coup de l'art. 8 de la loi. Eaux acquises ou rachetées.

Art. 20. [1] La carte pour jeunes pêcheurs au sens de l'art 9 de la loi est délivrée à des adolescents âgés de plus de 10 ans. Carte pour jeunes pêcheurs.

[2] Elle devient caduque au plus tard avec la seizième année révolue.

[3] Il n'est pas délivré de carte pour jeunes pêcheurs aux personnes non domiciliées dans le canton de Berne.

Art. 21. Pour l'établissement selon l'art. 9, paragr. 3, de la loi, font règle le dépôt des papiers dans le canton de Berne et la possession d'un permis d'établissement. Etablissement dans le canton.

Art. 22. La pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne est réglée par une ordonnance particulière. Pêche au filet et à la nasse.

Art. 23. [1] Les conditions générales de l'affermage de cours d'eau sont fixées dans une ordonnance spéciale. Affermage.

[2] Les eaux servant exclusivement à la pisciculture peuvent être affermées sans mise en soumission.

[3] Il est loisible à la Direction des forêts d'affermer des cours d'eau sans égard au montant des fermages offerts, si cela est indiqué pour les rendre plus poissonneux.

Art. 24. [1] Les canaux industriels alimentés par les eaux mentionnées à l'art. 8 de la loi, sont réputés eaux à affermer conformément à l'art. 11. Leur affermage a lieu dans l'intérêt de l'aménagement des eaux publiques et peut s'effectuer sans mise en soumission. Canaux.

[2] Les canaux importants peuvent, selon l'art. 18 ci-dessus, être déclarés cours d'eau au sens de l'art. 8 de la loi, si des circonstances particulières le justifient.

Art. 25. [1] Dans les cours d'eau spécifiés à l'art. 8 de la loi, y compris les bassins d'accumulation qu'ils forment, toute pêche Eaux publiques.

8 juill. 1941 au filet et à la nasse (art. 4, lettre *b*, et art. 12, paragr. 1, de la loi), est prohibée. Les art. 12, paragr. 2, et 13 de la loi sont réservés.

[2] Les eaux susmentionnées et leurs bassins d'accumulation sont affermés exclusivement à des fins d'aménagement piscicole (pêche du frai, etc.).

[3] L'affermage ne peut être adjugé qu'à des requérants qui garantissent une exploitation irréprochable des eaux en cause.

[4] Les clauses de contrat d'affermage sont arrêtées par la Direction des forêts.

Pisciculture.

Art. 26. La Direction des forêts édicte les dispositions d'exécution nécessaires concernant la pisciculture.

Poissons étrangers; mise à l'eau.

Art. 27. Les espèces exotiques et les poissons d'origine étrangère destinés au repeuplement ne peuvent être mis dans des eaux non closes qu'avec une autorisation particulière de la Direction des forêts.

Mesures extraordinaires d'aménagement.

Art. 28. La Direction des forêts ordonne les mesures d'aménagement prévues à l'art. 13 de la loi et en règle les modalités d'exécution.

Ordonnance annuelle.

Art. 29. Dans une ordonnance rendue chaque année, la Direction des forêts règle l'exercice de la pêche à la ligne, les tailles minima du poisson pouvant être capturé, les périodes d'interdiction de la pêche, les réserves à poissons et toutes autres restrictions.

Tailles minima.

Art. 30. Les tailles minima concernent la longueur du poisson en position naturelle, de la pointe de la tête aux extrémités de la nageoire caudale.

Réserves à poissons.

Art. 31. Dans les réserves à poissons, il est interdit de pêcher également d'un endroit situé hors de leurs limites.

III. Exercice de la pêche et améliorations piscicoles.

Remise des prescriptions.

Art. 32. Avec toute autorisation de pêcher, le requérant recevra les prescriptions réglant la pêche dont il s'agit.

Art. 33. Pour les annexes à l'autorisation, il peut être perçu un émolument, qui est fixé par la Direction des forêts. 8 juill. 1941 Prescriptions; émolument.

Art. 34. Les tailles minima et périodes d'interdiction fixées en vertu de l'art. 14 de la loi, valent également pour les droits de pêche privés. Périodes d'interdiction et tailles minima.

Art. 35. [1] Durant les périodes d'interdiction, les truites (Trutta fario L.), ombres de rivière et brochets capturés dans des eaux bernoises ne peuvent pas être vendus, achetés, offerts en vente, servis dans des auberges, ni être expédiés, sauf pendant les trois premiers jours de la période. Vente interdite du poisson en temps prohibé.

[2] Ne tombent pas sous le coup de cette prohibition, les poissons qui, capturés pendant la période bernoise d'interdiction en vertu d'un permis pour la pêche du frai, ont été vidés de leurs éléments de reproduction et pourvus de la marque officielle de contrôle du garde-pêche (perforation).

[3] Ne sont pas non plus soumis à la prohibition de vente et d'envoi, les poissons vivants n'ayant pas la taille minimum requise qui proviennent d'établissements de pisciculture et sont destinés au repeuplement d'eaux.

[4] Les espèces de poissons susmentionnées qui sont introduites d'autres cantons ou de l'étranger dans le canton de Berne pendant la période bernoise d'interdiction, sont soumises au contrôle du garde-pêche compétent.

[5] Ces poissons seront pourvus de la marque officielle de contrôle (perforation).

[6] Au dit contrôle sont également soumis les poissons provenant d'eaux frontières bernoises, y compris le Doubs.

[7] Pour le contrôle, l'assujetti paie un émolument de 10 centimes par kilo de poisson.

[8] La Direction des forêts peut, selon les besoins, ordonner un contrôle aussi pour des espèces de poissons autres que celles qui sont spécifiées ci-haut, notamment quant aux corégones, et de même pour les grenouilles et écrevisses, avec perception d'un émolument approprié.

8 juill. 1941
Faits nuisibles au poisson.

Art. 36. [1] Les poissons et autres animaux aquatiques utilisables qui, ensuite d'événements extraordinaires tels qu'abaissement du niveau des eaux, empoisonnements, corrections fluviales, etc., se trouvent mis à sec ou périssent, ou qui se comportent d'une manière permettant de conclure à l'action nuisible de tels faits, ne peuvent être pris qu'avec un permis de l'autorité.

[2] S'il y a urgence, ce permis peut être délivré par les organes de police de la pêche.

[3] L'autorisation peut être restreinte aux titulaires d'un permis de pêche ordinaire.

[4] Quiconque fait usage de pareille autorisation s'engage à fournir aux organes de surveillance et à l'autorité, selon ses constatations, toutes les indications utiles concernant les circonstances du cas, notamment au sujet du nombre, poids et genre des poissons pris.

[5] La Direction des forêts fixe dans chaque cas les conditions auxquelles les poissons et autres animaux aquatiques susmentionnés peuvent être pris et utilisés.

Pénétration dans le lit des cours d'eau.

Art. 37. Pendant la période d'interdiction des truites et des ombres de rivière, la Direction des forêts peut défendre de pénétrer dans le lit des cours d'eau pour pêcher.

Pêche d'amorces.

Art. 38. La Direction des forêts édicte des dispositions d'exécution sur la capture de poissons destinés à servir d'amorces et fixe l'émolument dû pour le permis.

Pêche professionnelle les jours fériés.

Art. 39. Les dimanches et autres jours fériés reconnus par l'Etat — Vendredi-Saint, Ascension, Noël, Nouvel-An — toute pêche professionnelle au filet est interdite dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne. Les exceptions prévues à l'art. 20 de la loi sont réservées.

Versement de subsides.

Art. 40. L'allocation de subsides en faveur des efforts tendant à rendre les eaux plus poissonneuses, fait l'objet d'un règlement spécial.

Art. 41. Les demandes de concessions pour l'utilisation de forces hydrauliques doivent être soumises à la Direction des forêts par l'autorité compétente, à fin de préavis et de proposition concernant les conditions à fixer pour la protection du poisson. 8 juill. 1941 Concessions hydrauliques.

Art. 42. [1] Il est interdit d'introduire dans les eaux poissonneuses des matières solides telles que ordures, décombres, cadavres d'animaux ou autres immondices. Il est également interdit d'en faire des dépôts à proximité immédiate des rives. Souillement d'eaux poissonneuses.

[2] Les résidus et les eaux usées de n'importe quelle nature provenant de fabriques, d'exploitations industrielles et agricoles, de localités, etc., ne peuvent être introduits dans les eaux poissonneuses qu'avec une autorisation spéciale de la Direction des forêts.

[3] L'approbation de pareilles autorisations par le Département fédéral de l'intérieur est réservée.

[4] La Direction des forêts statue en se fondant sur un rapport d'expert.

[5] Les frais de l'expertise sont à la charge du requérant.

[6] Demeurent réservées, les dispositions du règlement spécial du 17 avril 1925 pour l'art. 21 de la loi fédérale sur la pêche (Contamination de cours d'eau).

[7] L'autorisation prévue au paragraphe 2 ci-dessus est nécessaire pour des installations tant existantes que nouvelles, de même qu'en cas d'agrandissement.

Art. 43. [1] Les projets d'améliorations foncières, corrections fluviales, canalisations et autres travaux hydrauliques de toute espèce, doivent être soumis à la Direction des forêts, pour rapport et proposition, déjà lors des études préparatoires. Travaux hydrauliques; protection du poisson.

[2] Dans les travaux périodiques, tels que curage de rivières et ruisseaux, réfection des rives, extraction de gravier, excavation, etc., on tiendra compte des besoins de la pêche.

Art. 44. [1] Tout titulaire d'un permis de pêche peut être astreint à tenir et présenter une statistique de sa pêche. Statistique.

8 juill. 1941

[2] La Direction des forêts édicte les dispositions d'exécution nécessaires.

[3] Les contraventions aux prescriptions régissant la statistique de la pêche sont punissables.

[4] Le refus du permis de pêche est réservé.

IV. Surveillance de la pêche.

Surveillance.

Art. 45. La lutte contre les délits de pêche et autres contraventions aux prescriptions sur la pêche peut, en plus des gardes-pêche, être confiée au personnel forestier, aux organes de police cantonaux et communaux, aux maîtres-digueurs, aux gardes-chasse, aux douaniers et à d'autres agents publics qualifiés.

Contrôle des pêcheurs.

Art. 46. Le pêcheur est tenu d'obtempérer aux injonctions des organes de surveillance touchant le contrôle.

V. Dispositions pénales.

Amendes; confiscation d'engins et d'animaux capturés.

Art. 47. [1] Les contraventions à la présente ordonnance ou aux prescriptions édictées pour son exécution sont passibles d'une amende de 400 fr. au maximum (art. 34 de la loi sur la pêche).

[2] Sont réputés pêche illicite, au sens des dispositions pénales de la loi, toute pêche exercée sans patente, permis spécial de la Direction des forêts, titre d'affermage, titre de droit privé, ou sans autorisation d'un fermier de la pêche ou d'un ayant-droit privé, de même que le fait de pêcher en temps prohibé ou dans des eaux interdites (réserves).

[3] Les engins employés lors de contraventions, de même que les animaux aquatiques capturés illicitement, peuvent être séquestrés provisoirement ou être mis en sûreté de quelque autre manière (art. 77 du Code de procédure pénale).

[4] Dans le cas de pêche illicite, le juge prononcera la confiscation des engins utilisés (engins complets) ainsi que des animaux aquatiques capturés (art. 35 de la loi sur la pêche).

[5] Les engins de pêche interdits doivent être confisqués même sans qu'une personne déterminée soit punissable. 8 juill. 1941.

[6] Les animaux aquatiques capturés illicitement seront utilisés au profit de l'Etat ou de l'ayant-droit lésé.

[7] Tous engins confisqués seront tenus à la disposition de la Direction des forêts.

VI. Dispositions finales.

Art. 48. [1] La présente ordonnance entrera en vigueur le 1er septembre 1941. Entrée en vigueur et abrogations.

[2] Elle sera insérée au Bulletin des lois et publiée dans la Feuille officielle.

[3] Toutes prescriptions antérieures contraires à ses dispositions sont abrogées, en particulier :

l'ordonnance du 5 novembre 1912 interdisant de souiller les eaux publiques au préjudice de la pêche;

les arrêtés du Conseil-exécutif du 8 novembre 1935 portant interdiction de pêcher dans l'Aar à Thoune; du 2 juin 1936 relatif à une pêche incorrecte; du 13 juillet 1937 concernant la pêche pratiquée de la rive, et du 19 janvier 1940 interdisant le commerce des poissons n'ayant pas la taille requise ou capturés en période de prohibition.

Cesseront en outre d'être applicables dès le 1er janvier 1942 (art. 29 ci-dessus) les arrêtés du Conseil-exécutif : du 7 décembre 1934 concernant les tailles minima du poisson et les périodes d'interdiction; du 22 novembre 1935 interdisant la pêche dans l'Allaine; du 12 mars 1937 relatif à la pêche au torchon; du 30 novembre 1937 visant l'interdiction de pêcher en hiver; du 28 janvier 1938 concernant les refuges à poissons; du 14 septembre 1938 sur la période d'interdiction des ombres de rivière; du 14 avril 1939 établissant une réserve à poissons dans l'Engst-

8 juill. 1941 ligen; du 1er septembre 1939 délimitant la Zulg; du 21 février 1940 délimitant la Singine et du 13 décembre 1940 relatif aux réserves à poissons.

Berne, 8 juillet 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

Sanctionné par le Conseil fédéral en date du 19 août 1941.

Circulaire

22 juill. 1941

du

Conseil-exécutif du canton de Berne

aux

notaires pratiquants, conseils municipaux et conservateurs du registre foncier

concernant

des simplifications dans les affaires de prêt de la Caisse hypothécaire.

A. Afin de rendre plus simples et moins onéreuses les formalités d'octroi et de versement des prêts de la Caisse hypothécaire, le Conseil d'administration de cet établissement a, en date du 26 juin 1941, pris la décision suivante :

« Le Conseil d'administration de la Caisse hypothécaire du canton de Berne, vu l'art. 4 du décret du 16 septembre 1875 portant exécution de la loi relative à la Caisse hypothécaire, sur la proposition de la Direction,

prend en considération :

I. En ce qui concerne le mode de traiter les affaires de prêts de la Caisse hypothécaire on entend critiquer, d'une part, le fait que les formalités à remplir prennent trop de temps et sont coûteuses, et d'autre part, le mode de paiement des prêts consentis.

Ces critiques sont fondées. L'établissement cantonal de crédit foncier ayant pour tâche principale, incontestablement, de satisfaire aux conditions les plus favorables possible les besoins de crédit hypothécaire, toute la procédure de prêts — de l'obtention

22 juill. 1941 au versement — doit être conditionnée aussi simplement et peu onéreusement que possible.

II. Juridiquement, il y a lieu de constater :

1° Les dispositions de la loi sur la Caisse hypothécaire relatives à la préparation de la constitution du gage immobilier ont perdu toute importance du point de vue des droits réels, depuis l'entrée en vigueur du Code civil suisse. Si néanmoins elles ont continué d'être observées, c'est uniquement à des fins informatoires.

Vu la protection conférée aux créanciers pour les titres de gage du Code civil suisse, d'une part, et la tenue du registre foncier fédéral ou cantonal, d'autre part, les informations en cause ne sont plus nécessaires.

2° En ce qui concerne le versement des prêts accordés, la pratique a, dans divers districts, dérogé aux prescriptions pour simplifier les mouvements de fonds. Afin d'endiguer autant que possible une circulation superflue de numéraire, tout en servant les intérêts des emprunteurs, il paraît indiqué d'adapter aux exigences des temps la tradition administrative demeurée inattaquée et de la vulgariser davantage encore, aucun droit matériel n'étant touché de ce fait.

et décide :

1° Pour les demandes de prêts, il peut être fait abstraction jusqu'à nouvel ordre de l'accomplissement des exigences prévues à l'art. 6, n°s 1, 2 (sans la phrase finale), 4, et à l'art. 9 de la loi sur la Caisse hypothécaire, et cela :

a) lorsque la demande est signée par un notaire pratiquant, qui déclare que la description de l'immeuble, les droits réels et charges, gages hypothécaires, annotations, mentions et relevés qui y sont énoncés concordent substantiellement avec le registre foncier;

b) quand la demande signée par le propriétaire est accompagnée d'un extrait officiel du registre foncier ou d'un document public équivalent.

2° La demande de prêt doit être remise à l'office communal compétent — chancellerie municipale, secrétariat communal — à l'intention du conseil communal. Elle sera complétée d'un certificat de cette autorité, portant : 22 juill. 1941

a) que l'immeuble à hypothéquer n'est pas exposé, selon toutes probabilités, à des destructions ou moins-values du fait d'événements naturels. S'il en est autrement, on indiquera dans quelle mesure;

b) que l'estimation cadastrale est indiquée exactement et que, depuis sa fixation, il n'est rien survenu qui déprécie notablement la propriété en cause. En cas de pareille dépréciation, on dira quelle est la valeur attribuée à l'immeuble au moment considéré;

c) que la délivrance du certificat est consignée dans un registre particulier ou au procès-verbal du conseil communal.

Dans tous les cas, le conseil communal peut joindre à son certificat des observations touchant la valeur vénale de l'immeuble; elles n'ont cependant qu'un caractère informatoire (art. 21, paragr. 2, de la loi du 18 juillet 1875).

Les organes communaux doivent délivrer aussi promptement que possible le certificat requis et retourner sans retard, au requérant, la demande complétée ainsi qu'il est dit ci-dessus.

3° Pour la rédaction des demandes, la Caisse hypothécaire fournit gratuitement des formules.

4° Lors du versement du prêt on fera abstraction d'un mouvement d'espèces qui ne serait pas indispensable. Par l'intermédiaire de la Caisse hypothécaire, on fera plus largement usage que jusqu'ici de la compensation, de l'assignation et du chèque postal.

5° La Direction est autorisée à prendre toutes autres mesures propres à réaliser les simplifications prévues. »

B. Le Conseil-exécutif prend acte des innovations susmentionnées. Il fait siennes les considérations juridiques sur lesquelles ces innovations se fondent, juge les mesures prises opportunes

22 juill. 1941 aussi bien dans l'intérêt des emprunteurs que dans celui de la Caisse hypothécaire, et

arrête :

I. Les notaires pratiquants, conseils municipaux et conservateurs du registre foncier conformeront leurs opérations ministérielles et officielles, touchant les affaires de prêt de la Caisse hypothécaire, aux principes sus-énoncés et aux dispositions d'application qui seront encore édictées.

II. Afin de supprimer les inégalités qui existaient jusqu'ici, les émoluments à percevoir par les communes pour les certificats, désormais notablement simplifiés, délivrés dans les demandes de prêts, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour un prêt ou une augmentation :

allant jusqu'à	fr.	20,000.—	. . . . .			fr.	3.—
de plus de	»	20,000.—	à	fr.	50,000.—	»	4.—
» » »	»	50,000.—	à	»	80,000.—	»	5.—
» » »	»	80,000.—	à	»	100,000.—	»	6.—

Il ne peut pas être perçu d'autres émoluments pour des extraits et attestations, connexes au certificat délivré par le conseil communal.

La présente circulaire sera publiée dans la Feuille officielle et remise par les soins de la Caisse hypothécaire aux notaires pratiquants, conseils municipaux et conservateurs du registre foncier du canton.

Berne, le 22 juillet 1941.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Mœckli.

Le chancelier p. s.,

Hubert.